ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

télétravail

Question écrite n° 65969

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre délégué aux relations du travail sur le télétravail dans notre pays. La direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) a dernièrement réalisé un état des lieux de cette forme de travail encore rare en France. Seuls 2 % des salariés sont en effet concernés par le travail à domicile, soit 440 000 personnes ; et 5 % par le travail « nomade », soit 1,1 million de personnes. Dans les deux cas, ils sont généralement très qualifiés, d'après l'étude réalisée en décembre dernier. En effet, près de la moitié des télétravailleurs sont ingénieurs ou cadres, et près d'un tiers exercent une profession intermédiaire. Contrairement à une idée reçue, les femmes sont minoritaires parmi les personnes qui travaillent en dehors du bureau. Elles représentent 43 % des salariés à domicile, et 24 % des « nomades ». La banque, l'assurance et les services aux entreprises sont les secteurs les plus concernés par le télétravail. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend favoriser le développement de ce type d'activité professionnelle.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur le développement du télétravail dans les secteurs de la banque, de l'assurance et du service aux entreprises et sur les moyens de favoriser ce type d'activité professionnelle. Un accord-cadre européen relatif au télétravail a été adopté le 16 juillet 2002. L'accord définit le télétravail comme une forme d'organisation du travail utilisant les technologies de l'information dans laquelle un travail qui aurait pu être réalisé dans les locaux de l'entreprise est effectué en dehors de ceux-ci et ce de manière régulière. L'employeur ne saurait imposer au salarié le télétravail, celui-ci devant donner son accord. Les télétravailleurs bénéficient des mêmes droits garantis par la législation et les conventions collectives applicables que le salarié exerçant son activité professionnelle dans les locaux de l'entreprise. Toutefois, afin de prendre en considération les particularités du télétravail, des accords spécifiques peuvent être conclus. Le télétravailleur bénéficie de la formation professionnelle, participe aux élections représentatives du personnel et peut être candidat. L'employeur doit, en outre, assurer la protection des données traitées par le télétravailleur, ce dernier devant quant à lui respecter l'usage des outils mis à sa disposition. L'installation et les frais liés aux équipements de travail doivent faire l'objet d'un accord préalable au télétravail entre l'employeur et son futur salarié. L'employeur qui fournit le matériel en demeure responsable en cas d'endommagement ou de perte des données. Il est également responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur et doit l'informer de la politique de l'entreprise en la matière. Les représentants des travailleurs ainsi que les autorités compétentes doivent avoir accès au lieu du télétravail. Lorsqu'il s'agit du domicile du salarié, son accord doit être donné préalablement. Cet accord-cadre doit être mis en oeuvre par les partenaires sociaux avant le 16 juillet 2005. Les partenaires sociaux ont adressé le 19 juillet leur négociation sur le télétravail. Le projet d'accord, qui permettra la transposition en droit national de l'accord cadre européen, est ouvert à la signature jusqu'au 23 septembre. Le Gouvernement se félicite de ce projet d'accord permettant de sécuriser les conditions de travail des télétravailleurs et de poser un cadre juridique à son développement.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE65969

Données clés

Auteur : M. Jean-Marc Roubaud
Circonscription : Gard (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 65969
Rubrique : Travail
Ministère interrogé : relations du travail
Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 mai 2005, page 5265
Réponse publiée le : 6 juin 2006, page 5958